



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****177^e session**

Genève, 12-15 mars 2019

Point 4.8.4 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Examen de projets d'amendements****à des Règlements ONU existants,****soumis par le GRSG****Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au
Règlement ONU n° 73 (Dispositifs de protection latérale)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 115^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 43). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/19. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2019.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 73 (Dispositifs de protection latérale)

Ajouter un nouveau paragraphe, 15.2.1.4, libellé comme suit :

- « 15.2.1.4 Sur une remorque à essieu central : dans la zone à l'avant du plan transversal passant par le centre de l'essieu avant mais sans dépasser l'avant de la caisse, le cas échéant, afin que la remorque puisse être manœuvrée normalement. ».
-